

Arrêt

**n° 237 967 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie du 2 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant expose avoir quitté la Syrie en 2017 pour se rendre en Turquie, ensuite en Grèce et finalement en Italie où vit sa sœur. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie. Le statut de protection subsidiaire lui a été octroyé dans ce pays en janvier 2019.

2. Le 25 septembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 18 février 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, en Italie. Il s'agit de la décision attaquée.

II. OBJET DU RECOURS

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. MOYEN UNIQUE

III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne du droit de l'homme (CEDH), 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 8 de la Convention européenne du droit de l'homme (CEDH) ».

6. Le requérant invoque l'impossibilité de construire une vie conforme à la dignité humaine en Italie en raison des manquements « de la politique des réfugiés dans ce pays ». Il fait valoir que l'Italie n'est pas capable d'héberger tous ses réfugiés ni de répondre à leurs besoins de base. Le requérant invoque en particulier, les difficultés pour se loger et pour avoir accès aux biens de première nécessité et à l'aide médicale.

7. Le requérant dénonce également l'impossibilité de faire venir sa famille en Italie sur la base du regroupement familial. Le requérant reproche à la partie défenderesse ne pas s'être informée sur la manière dont fonctionne le regroupement familial en Italie et partant d'avoir violé l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 de la CEDH (respect de sa vie privée et familiale).

8. Dans sa requête, le requérant renvoie à plusieurs sources afin d'illustrer les conditions de vie des personnes ayant obtenu une protection internationale en Italie et dont il dresse l'inventaire comme suit :

-Parlement européen: "*Integration of Refugees in Greece, Hungary and Italy Comparative analysis*" (dd. 20/12/2017);

-Al Jazeera: "*Hundreds of refugees in Italy face losing shelter by end of 2019*" (dd. 27/12/2019);

-Rapport de Médecins Sans Frontières "*Out of sight - Second Edition*" du 8 février 2018.

-Infomigrants: "*More asylum seekers living on the streets in Italy*" du 10 avril 2018.

9. Dans sa note de plaidoirie, le requérant insiste sur l'impossibilité de construire une vie conforme à la dignité humaine en Italie. Il rappelle avoir produit plusieurs documents afin de prouver son histoire et la situation désastreuse en Italie. Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la pratique du regroupement familial en Italie.

III.2. Décision du Conseil

10. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Italie.

11. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il concerne la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la motivation de la décision attaquée est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée est également adéquate en ce qu'elle indique pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection internationale dont il bénéficie en Italie. La circonstance que la partie requérante ne partage pas cette analyse ne suffit pas à démontrer un défaut de motivation formelle.

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

13. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Italie est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

14. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que

notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

15. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Il incombe, en revanche, à l'autorité compétente de vérifier si les éléments produits, le cas échéant, par le demandeur sont « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et établissent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

16. En l'espèce, le requérant fait mention de difficultés pour mener une vie conforme à la dignité humaine en Italie. Concernant la vie que le requérant a menée en Italie, le Conseil constate qu'il a vécu chez sa sœur durant les quatre premiers mois de son séjour, qu'il a ensuite loué une chambre avec un étudiant de l'école de langue qu'il fréquentait et qu'il a continué à se loger, à ses frais, lorsqu'il est allé vivre à Naples (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 7). Partant, même si le requérant déclare qu'il n'a pas pu être admis dans un camp ou dans un centre d'accueil, le Conseil constate qu'il a toujours pu trouver à se loger, soit grâce à sa sœur vivant en Italie, soit en payant lui-même un loyer. Concernant ses moyens de subsistance, le requérant déclare avoir travaillé à chaque fois qu'il le pouvait (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 9 et 12). De plus, il déclare avoir reçu 15.000 \$ canadien de sa sœur vivant au Canada (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 7). Il déclare également avoir appris l'Italien à ses frais (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 7 et 9). Bien que le requérant déclare n'avoir reçu aucune aide des autorités italiennes (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 9), il a pu se loger, se nourrir et s'instruire pendant presque deux ans. Partant, les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

17. Concernant les difficultés rencontrées par le requérant pour faire venir sa famille en Italie sur la base du regroupement familial, le Conseil relève que le requérant n'étaye pas ses allégations concernant les obstacles administratifs auxquels il se serait heurté. Il ne démontre pas non plus avoir cherché une aide juridique pour surmonter ces obstacles et faire aboutir ses démarches. Le requérant se limite à déclarer qu'il n'avait pas d'avocat en Italie et que son beau-frère (d'origine italienne) et sa sœur (naturalisée italienne) ne pouvaient l'aider (note de l'entretien personnel pp. 8 et 9). De plus, à supposer même qu'il soit démontré que les difficultés pour obtenir le regroupement familial en Italie sont supérieures à celles qui sont constatées en Belgique, le Conseil ne peut que constater que cela ne permettrait, en tout état de cause, pas d'établir que le requérant encourrait dans ce pays un traitement contraire aux articles 3 ou 8 de la CEDH.

18. Le requérant renvoie, par ailleurs, à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie.

Ces sources documentaires soulignent que des problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Italie. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Italie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

19. En conséquence, le requérant n'établit pas que la Commissaire adjointe a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Italie. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Italie ne serait pas effective.

Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART